

Assujettissement des entreprises à la taxe d'apprentissage

Textes en vigueur : [Art. 1599 ter A du CGI, modifié](#)
[Loi n° 2014-891 du 8.8.14, art. 8 \(JO du 9.8.14\)](#)
[Circ. DGEFP n° 2006-04 du 30.1.06 \(BOTEFP n° 2006-2 du 28.2.06\)](#)

La taxe d'apprentissage est due par les personnes physiques et les personnes morales quelle que soit leur taille, exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou assimilée.

Sont ainsi redevables de la taxe :

- les personnes physiques, sociétés de personnes et groupements d'intérêt économique exerçant une activité revêtant, du point de vue fiscal, un caractère industriel, commercial ou artisanal ;
- les sociétés, associations et organismes redevables de l'impôt sur les sociétés ;
- les coopératives agricoles (de production, de transformation, de conservation et de vente) ; - les groupements d'intérêt économique exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 du CGI ;
- les caisses de crédit agricole ;
- les centres de gestion agréés - les entreprises nationalisées.

Trois conditions d'assujettissement sont cumulatives ; la taxe d'apprentissage est due par toute entreprise :

- employant au moins un salarié ;
- domiciliée ou établie en France ;
- assujettie à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur le revenu (IR) au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

Entreprises exonérées

Certains employeurs sont redevables, mais exonérés de la taxe d'apprentissage, à savoir :

- toutes les entreprises (artisanales, industrielles, commerciales, etc.), sous réserve qu'elles emploient un ou plusieurs apprentis et que la base annuelle d'imposition à cette taxe n'excède pas six fois le Smic annuel (35 h x 52 semaines x 9,61 €/h = 17 490 pour 2015)
- les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement ;
- les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant tous de l'exonération et, à proportion des rémunérations versées dans le cadre de la mise à disposition de personnel aux adhérents non assujettis ou bénéficiant d'une exonération, les autres groupements d'employeurs.

Entreprises exclues

Ne sont pas concernés de plein droit :

- l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- le secteur associatif sous conditions ; - les professions libérales sous conditions.